

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

bollores-technologies.fr

Demande n° FR-2026-04969



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOLLORE SE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bollores-technologies.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 avril 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 28 avril 2027

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 juin 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 juillet 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bollores-technologies.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOLLORE SE (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bollores-technologies.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bollores-technologies.fr> enregistré le 28 avril 2026 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2).

Crée en 1822, le Requérant est un groupe français international essentiellement de transport, de logistique, et de communication. Il bénéficie à ce titre d'une forte présence dans le monde (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination « BOLLORE » et notamment les marques suivantes (Annexe 4):

- Marque française « BOLLORÉ », n° 98739779 enregistrée le 01-07-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORÉ », n° 1021963 enregistrée le 12-09-2000 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORÉ », n° 4055901 enregistrée le 16-01-2006 et dûment renouvelée.

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOLLORE », dont le nom <bollore-technologies.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 24-02-1997 et le nom <groupe-bollore.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 02-02-2010 (Annexe 5).

Le nom de domaine renvoie vers une page d'attente (Annexe 6). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <bollores-technologies.fr> est composé de la marque « BOLLORE » dans son intégralité.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bollores-technologies.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <bollores-technologies.fr> est similaire aux marques antérieures « BOLLORE » au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « BOLLORE » dans son intégralité. L'ajout de la lettre « S » dans le terme BOLLORE et l'ajout du terme générique « TECHNOLOGIES » est insuffisant pour échapper à la conclusion que le nom de domaine est similaire à la marque et aux noms de domaine du Requérant.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Enfin, les droits du Requérant sur le terme « BOLLORE » ont été confirmés par de précédentes décisions. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2018-01643 (Annexe 8).

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bollores-technologies.fr> de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « BOLLORE » et aux noms de domaine du Requérant.

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « BOLLORE ».

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant, la société BOLLORE SE, est une des entités du Groupe BOLLORE qui figure parmi les 500 plus grandes compagnies mondiales avec plus de 3 204 collaborateurs et bénéficiant d'un chiffre d'affaires de plus de 3 milliards d'euros (Annexe 3).

Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOLLORE » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement (Annexe 6). Dès lors, le nom de domaine litigieux n'est pas activement utilisé et ne peut être utilisé par le Titulaire sans créer de risque de confusion.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bollores-technologies.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du

Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bollores-technologies.fr> à son profit.

Annexes :
[liste] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexe 4*) et de l'extrait de base whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bollores-technologies.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société Bolloré SE immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « BOLLORÉ » numéro 98739779 enregistrée le 1^{er} juillet 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38, 39 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Bolloré » numéro 001021963 enregistrée le 8 décembre 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38, 39 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Bolloré » numéro 004055901 enregistrée le 24 avril 2004 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 12 et 41 ;
- Au nom de domaine <groupe-bolloré.fr> enregistré le 2 février 2010 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bollores-technologies.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque semi-figurative française « BOLLORÉ » numéro 98739779 enregistrée le 1^{er} juillet 1998 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque, suivie de la lettre « S » et du terme « technologies » pouvant faire référence aux secteurs d'activités du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société Bolloré SE immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est un groupe français international essentiellement de transport, de logistique, et de communication qui compte 3204 collaborateurs, qui génère un chiffre d'affaires de 3 milliards d'euros (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « BOLLORÉ » (*annexe 4*) et du nom de domaine <groupe-bollore.fr> (*annexe 5*) ;
- Le nom de domaine <bollores-technologies.fr>, enregistré le 28 avril 2026, est la reprise intégrale des marques antérieures « BOLLORÉ » du Requérant, suivie de la lettre « S » et du terme « technologies » pouvant faire référence aux secteurs d'activités du Requérant ;
- Le Requérant indique que « *le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « BOLLORE* » » ;
- Le 30 avril 2026, le nom de domaine <bollores-technologies.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 6*) ;
- À cette même date, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <bollores-technologies.fr> ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <bollores-technologies.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion pour les internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bollores-technologies.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bollores-technologies.fr> au profit du Requérant, la société Bolloré SE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

